

Pour mieux comprendre l'esprit dans lequel la Loi de 1989 a été élaborée, rappelons la réponse de Mme Catherine TASCIA alors Ministre délégué à M. ROMANY, sénateur favorable à une interdiction pure et simple des détecteurs. « Séance du Sénat du 11.12.1989 : Mme Tascia : « M. Romany, le projet de loi vise l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherche archéologique, non à des fins de loisirs. En principe, vos chercheurs amateurs ne tombent pas sous le coup de la réglementation, pour peu qu'ils limitent leur activité à un loisir sur quelques piécettes abandonnées... ». La détection de loisir mise hors de cause par cette réponse devrait être libre dès lors qu'un prospecteur amateur possède l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique connu et que ses recherches ne visent pas à découvrir des monuments ou des objets pouvant l'intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, ce qui est somme toute assez difficile à juger a contrario. Les découvertes fortuites présentant des caractères historiques ou archéologiques devraient être légalement déclarées, mais il faudra prouver que l'objet trouvé par hasard n'était pas sciemment recherché. Hormis toute recherche archéologique, l'utilisation d'un détecteur de métaux pour la recherche de biens de familles, objets et bijoux récents perdus, minéraux, météorites, est libre et n'est en principe soumise à aucune autorisation.

#### L'avis d'un spécialiste

"J'ai lu une série de documentation sur le sujet. Sans être un spécialiste de la question, il me semble que l'usage de détecteur de métaux est autorisé puisqu'elle est soumise à autorisation préalable en cas de recherches sur un lieu soumis à fouilles archéologiques. La loi du 18 décembre 1989 prévoit d'ailleurs que cette autorisation administrative n'est exigée qu'en cas de prospection archéologique et non de façon générale. Or, toute interdiction est nécessairement limitative, ce qui laisse à penser que l'usage des détecteurs de métaux est libre par ailleurs.

Pour connaître ces endroits, un courrier demandant la liste de ces sites pour ne pas y aller me semble approprié. De plus, j'imagine qu'il existe légitimement des panneaux suffisamment explicites pour interdire l'accès à ces sites archéologiques. Mais, en cas d'absence de réponse des autorités administratives et de panneaux explicites, je ne pense pas que l'on puisse présumer que le prospecteur avec détecteur de métaux sache qu'un terrain (parfois vaste) est soumis à des recherches archéologiques si rien ne le laisse entrevoir ou s'il est seulement à proximité d'une zone archéologique sur laquelle il n'est pas. Il me semble que c'est à l'administration concernée de faire connaître la liste de ces sites pour y interdire leur accès et alors, mais seulement alors, tout contrevenant doit être sanctionné.

Dans tous ces cas, j'imagine que le propriétaire est averti que des fouilles archéologiques s'opèrent sur son terrain, ce qui conduit à penser que si un prospecteur avec détecteur de métaux sollicite un propriétaire pour passer sur son terrain, c'est au propriétaire du terrain de l'avertir de ces fouilles."